

**De l'intersection de la route du muret à la route du bourg au parking de l'église de Gouze
Route Barrée / Déviation, en agglomération**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DEUMIER TP ;

Considérant qu'en raison de travaux d'assainissement et travaux publics au niveau du poste de relevage de Gouze situé à côté du cimetière de Gouze, effectués par SNATP/SEIHE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 24 novembre 2021 entre l'intersection de la route du muret et la route du bourg, d'une part, et le parking de l'église de Gouze d'autre part la circulation sera interdite dans les deux sens. Déviation par route du muret, route de la geoule, route du bourg.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- au pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 15 Novembre 2021

Le Maire,

Jacques CLAVE